



Association Open Knowledge France

DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS

Service des affaires juridiques, des occupations
foncières et des assurances
Référence : DKMF- n°2023-19
Affaire suivie par : Monéra FELLAH

RNA n°W751219500

Montataire, le 23 mai 2023.

Objet : Votre courriel en date du 15 mai 2023 - Demande au titre du droit d'accès aux documents administratifs - Répertoire d'informations publiques (RIP)

Madame, Monsieur,

Je reviens vers vous, en suite de votre courriel en date du 15 mai 2023, par lequel vous rappelez l'obligation qui pèse sur les administrations productrices ou détentrices d'informations publiques, de tenir à la disposition des usagers "un répertoire des principaux documents dans lesquels ces informations figurent".

Outre ce rappel, vous souhaitez obtenir, de la commune de Montataire, la communication de ce répertoire, ainsi que sa mise en ligne sur le fondement du 4^e l'article L311-9 du CRPA (code des relations entre le public et l'administration). Vous rappelez, à cet égard, que ce répertoire doit être mis en ligne si l'autorité administrative dispose d'un site Internet (article R322-7 du CRPA), et dans tous les cas mis à jour annuellement (article L322-6 du CRPA).

Vous inscrivez, enfin, votre demande sur l'argument selon lequel le répertoire d'informations publiques visé à l'article L322-6 du CRPA constitue "un document administratif communicable à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article L311-1 du CRPA" (voir avis 20184908 ou 20180157 par exemple).

A titre liminaire, nous vous remercions de l'intérêt porté à notre commune et vous confirmons qu'en vertu des dispositions de l'article L322-6 du code des relations entre le public et l'administration, les administrations mentionnées aux articles L100-1 et suivants du même code sont tenues de constituer ce répertoire (Avis CADA n° 20061452 du 27 avril 2006, Maire de Guidel; Avis CADA n°20061361, 27 avril 2006, Maire de Chatou).

Pour autant, et à toutes fins utiles, nous vous rappelons que la CADA a pu préciser, concernant la communication de ce répertoire, que ses dispositions ne confèrent pas un caractère exhaustif, et laissent ainsi à chaque collectivité une marge d'appréciation (TA 6 juill. 2010, Assoc. SEVE et Assoc. ROSO, n°0800663). Par ailleurs, la CADA rappelle que le manquement d'une collectivité publique à son obligation de tenir un répertoire ne l'expose à aucune sanction (Avis CADA n° 20062173 du 8 juin 2006, Président du Conseil général du Haut-Rhin).

En l'espèce, notre collectivité s'attache à la refonte de son site internet ainsi qu'à sa réactualisation, à l'aune notamment de cette obligation.

Nonobstant, vous trouverez, et dès à présent, sur le site internet de la commune, l'intégralité des documents accessibles au public (procès-verbaux des délibérations du conseil municipal, documents budgétaires, liste des marchés publics, ...).

Nous vous rappelons que notre commune s'attache à respecter et défendre l'exigence de transparence et d'accessibilité dans l'exercice de sa mission de service public, ces exigences requérant la mise en œuvre et le déploiement de moyens qui s'inscrivent également dans le respect d'autres réglementations (passation de marchés publics notamment).

Nous vous invitons, d'ores et déjà, à consulter directement les nombreux index de notre site internet, qui vous permettront de disposer de listes non négligeables de documents accessibles au public, mises en ligne chaque année par nos services.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes plus cordiales salutations.



**Le Maire,
Conseiller départemental**

Jean-Pierre Bosino